

# N'ATTENDEZ PAS AU PRINTEMPS POUR NOMMER UN INSPECTEUR DES MAUVAISES HERBES

## LA LOI DES MAUVAISES HERBES VIENT AU SECOURS DES BONS CULTIVATEURS

### LES MEFAITS DES MAUVAISES HERBES

Les plantes nuisibles qui croissent dans les champs en culture causent dans la Province de Québec des dégâts évalués à \$6,000,000.00 chaque année. Elles sont une des causes principales:

- 1.— De l'**abaissement des revenus** en réduisant les rendements, car elles volent aux plantes utiles leur nourriture, les étouffent ou les ombragent.
- 2.— De l'**accroissement du coût de production**, en diminuant la qualité et la valeur marchande des récoltes, en exigeant un travail spécial de préparation de la semence et d'entretien du sol et des cultures.
- 3.— De l'**abandon des terres**, en amenant une baisse constante de leur valeur, en rendant la culture de plus en plus difficile et les rendements de plus en plus faibles.

**Il faut extirper le fléau des mauvaises herbes avant qu'il devienne incontrôlable.  
C'est pour atteindre ce but qu'une Loi Spéciale a été adoptée par le Parlement.**

### DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI

- 1.— Obligation pour tout le monde de détruire les mauvaises herbes avant la maturité de leurs graines.

Les mauvaises herbes qu'on est obligé de détruire dans les champs cultivés et les pâturages sont:

Chardon des champs,	Marguerite blanche,
Chicorée sauvage,	Moutarde des champs,
Epervière orangée,	Patiences,
Laiteron des champs,	Silène enfée.

- 2.— Obligation pour tout conseil municipal de nommer un ou plusieurs inspecteurs de mauvaises herbes à la demande de cinq cultivateurs, avant le premier mai de chaque année.
- 3.— Destruction des mauvaises herbes par l'inspecteur si, après avertissement, une personne néglige de le faire.

Le coût de ce travail sera alors chargé au compte du délinquant et recouvré par la municipalité comme les taxes ordinaires.

- 4.— Un inspecteur général, chargé d'administrer la loi, s'occupe du travail des inspecteurs et de régler les plaintes qui lui parviennent.

Que les conseils municipaux nomment dès, janvier 1929, leurs inspecteurs de mauvaises herbes afin qu'ils puissent se renseigner et recevoir les instructions nécessaires à l'exécution de leur travail.

Tout cultivateur vraiment soucieux de ses intérêts doit s'occuper de la nomination des inspecteurs et leur faciliter la tâche.

Mettons un frein à la multiplication des mauvaises herbes indigènes et opposons une barrière à l'invasion des espèces étrangères.

**LE CONCOURS DE TOUTES LES BONNES VOLONTÉS EST INDISPENSABLE AU  
SUCCÈS DE LA CAMPAGNE CONTRE LES ENVAHISSEURS SILENCIEUX  
DE NOS CHAMPS**

**MINISTÈRE de L'AGRICULTURE  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

PER  
B-226



Organe officiel de

La Coopérative  
à lire, pas plus  
autres que celles

VOLUME X

La dema  
Nous avons l  
nombre de ch

Nous son  
tes les comm

Entender  
mandes.

Demande  
Ecrivez imm

GR

Il y a av  
de meilleurs t

Orge, blé  
Par char

Consulte  
commandes a

Vous éte  
en groupant  
confiant.